

CDN N° 098-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Confirmation de la décision de CDPI Interdiction temporaire d'exercer
Date	25/09/2024	Durée	1 mois avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	098-2022		

MOTS-CLES

Continuité des soins	Qualité et sécurité des soins
Confraternité	Moralité et probité
Contrat	Détournement de patientèle

ABSTRACT

À la suite de la rupture de leurs contrats d'assistants libéraux, quatre masseurs-kinésithérapeutes ont quitté un cabinet pour s'installer ensemble à 1,6 kilomètres du cabinet du titulaire. Leur ancien titulaire leur reprochait notamment d'avoir méconnu leur obligation de confraternité, compromis la continuité des soins, détourné sa clientèle, diffusé une communication professionnelle irrégulière et, pour certains d'entre eux, commis divers manquements dans leur exercice professionnel. La chambre disciplinaire de première instance leur ayant infligé une interdiction temporaire d'exercer d'un mois avec sursis, les praticiens ont relevé appel.

La chambre disciplinaire nationale écarte, en premier lieu, les griefs tirés d'une prétendue volonté de nuire à leur ancien titulaire. Elle juge que le signalement adressé au conseil départemental de l'ordre, intervenu dans un contexte de profond désaccord sur l'avenir du cabinet, ne saurait être regardé comme calomnieux dès lors qu'il reposait sur des éléments partiellement corroborés par une enquête de la caisse primaire d'assurance maladie. Elle relève également que les tensions ayant opposé les parties ne suffisent pas à caractériser un manquement aux principes de moralité, de probité, de responsabilité ou de confraternité.

En deuxième lieu, la chambre rappelle que le respect des engagements contractuels participe de l'obligation déontologique de confraternité. Elle juge que les anciens assistants ont délibérément méconnu la clause de non-concurrence figurant dans leurs contrats, qui leur interdisait, pendant un an, de s'installer dans la même zone de répartition tant qu'un successeur conventionné n'avait pas été désigné au sein du cabinet qu'ils quittaient. Cette violation constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique.

En revanche, la chambre écarte les autres griefs. Elle retient que les intéressés ont accompli les diligences nécessaires pour assurer la continuité des soins de leurs patients et qu'il n'est pas établi que leur départ ait privé ces derniers de la poursuite de leur prise en charge. Elle considère également qu'aucun détournement de clientèle n'est caractérisé, le départ simultané des praticiens et leur installation dans un nouveau cabinet ne suffisant pas, à eux seuls, à établir de tels agissements. Enfin, ni la communication d'un praticien mettant en avant son activité de kinésithérapie du sport, ni les témoignages produits concernant la qualité des soins dispensés par certains d'entre eux ne révèlent de manquement aux obligations déontologiques.

La juridiction nationale confirme la sanction prononcée par les juges de première instance à savoir la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une durée d'un mois intégralement assortie du sursis prononcée à l'encontre de chacun des quatre praticiens.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-67-1, R. 4321-80, R. 4321-92, R. 4321-99, R. 4321-100 et R. 4321-123.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes
Date	22/09/2022
Dispositif	Interdiction d'exercice d'1 mois entièrement assorti du sursis

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité des plaignants	Masseur-kinésithérapeute titulaire
Qualité du défendeur	4 Masseurs-kinésithérapeutes assistants

EN APPEL

Qualité du requérant	4 Masseurs-kinésithérapeutes assistants
Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute titulaire